

N°AT-2020-MAR-606

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 971 et D 971J2, communes de Méautis et Carentan-les-Marais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-08 DGA ATE du 7 août 2020, applicable à partir du 1er septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'Entreprise SITPO en date du 16/09/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 22/09/2020 au 25/09/2020 entre 19h00 et 7h00,

Considérant que pendant les travaux de mise en place de canalisations, sur les D 971 du PR 61+0146 au PR 61+0541 et D 971J2 du PR 0 au PR 0+0144, sur le territoire des communes de Méautis et Carentan-les-Marais, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation et mettre en place un CF24, du 22/09/2020 au 25/09/2020 entre 19h00 et 7h00.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/09/2020 jusqu'au 25/09/2020 entre 19h00 et 7h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D 971 du PR 61+0146 au PR 61+0541 (Méautis et Carentan-les-Marais) situés hors agglomération et D 971J2 du PR 0 au PR 0+0144 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération.

Phase 1: durée 2 jours

Travaux dans le quart sud/est du giratoire

La circulation du giratoire des maîtres laitiers au giratoire marché à bestiaux D 971 et direction rue de la guinguette sera interdit.

Une déviation est mise en place par:

Sens Periers en direction de Carentan les marais, au giratoire maîtres laitiers prendre la D903, puis BD du cotentin et rue de la guinguette.

Sens Carentan les marais en direction Periers la circulation est autorisée.

Phase 2: durée 2 jours

Travaux dans le quart nord ouest du giratoire.

La circulation est interdit entre les deux giratoires marché à bestiaux et maîtres laitiers.

Une déviation est mise en place:

Dans le sens Periers en direction de Carentan les marais:

Au giratoire Maîtres laitiers prendre la D903, puis BD du cotentin et rue de la guinguette et au niveau du giratoire du marché à bestiaux une circulation par feu cf 24.

Dans le sens Carentan les marais en direction de periers:

Au giratoire marché à bestiaux une circulation par feu cf24, puis rue de la guinguette, Bd du cotentin et D903.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 18/09/2020

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des
Marais

Patrice CULERON



DIFFUSION:

SAMU 50

Transports scolaires

CODIS

MANEO-EXPLOITATION

Madame le Maire de Méautis

Monsieur le maire de Carentan-les-Marais

Monsieur Joseph LEBRENE (Entreprise SITPO)

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche